TOPO
Journal syndical

Vol. 27 | N° 05 | Le jeudi 29 octobre 2026

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)

☎ 514 645-4536 | Téléc. 514 645-6951 | www.sepi.qc.ca | sepi.syndicat

ÉDITO | PLATEFORME POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES DE LA FAE

Le système d'éducation québécois est à la croisée des chemins. Alors qu'il devrait garantir à chaque élève, peu importe son origine, son genre ou son milieu socioéconomique, une chance réelle de réussite, il perpétue et aggrave des inégalités profondes. L'école publique, pilier fondamental de la démocratie et de la mobilité sociale, est fragilisée par des politiques qui favorisent la sélection, la ségrégation et la concurrence au détriment de ses missions.

Il importe de rappeler que l'une des revendications phares du personnel enseignant est en ligne directe avec le concept d'égalité des chances : améliorer la composition des classes. C'est un enjeu très concret et son incidence est directe sur les conditions de travail des personnes enseignantes et sur les conditions d'apprentissage des élèves dans les écoles.

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) propose une plateforme articulée autour de trois axes d'action pour faire de l'école publique un véritable vecteur d'égalité des chances.

POUR CHAQUE AXE, DES FAITS PERCUTANTS ET DES SOLUTIONS CONCRÈTES SONT MIS DE L'AVANT :

Fin du modèle actuel de financement public des écoles privées

Des projets pédagogiques particuliers (PPP) qui conjuguent accessibilité, équité et conditions de travail

Des services pour répondre aux besoins de tous les élèves

Découvrez la plateforme ici :
https://www.lafae.qc.ca/dossiers/plateforme-pour-legalite-des-chances.

■ Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

SST : Que faire en cas d'accident du travail ? p. 2-3

Préscolaire/Primaire : Sorties et activités étudiante - Questions d'absences et de remplacements p. 3

Comité-école EHDAA : Choses à faire en novembre et en décembre p. 4

Planifier ses finances à 10 ans de la retraite p. 4

AGENDA

FORMATION

*** INSCRIPTION NÉCESSAIRE ***

>> Le 5 novembre 2026 de 16 h 00 à 19 h 00 : Formation Enseignant(e)s en début de carrière aux bureaux du SEPÎ

ÊTES-VOUS MEMBRE DE VOTRE SYNDICAT ENSEIGNANT ?

SI JE PAIE DES COTISATIONS SYNDICALES, JE SUIS MEMBRE ?

Pas nécessairement. La formule «Rand» prévoit que toute personne salariée représentée par une accréditation syndicale paie automatiquement sa cotisation syndicale [en % du salaire gagné] (article 47 du Code du travail).

Cependant, pour pouvoir participer à la vie syndicale et «avoir son mot à dire», il faut faire une demande d'adhésion au syndicat. La personne déléguée de votre établissement peut vous remettre le formulaire nécessaire à votre demande [exemple de formulaire sur l'image à droite]. Si vous travaillez sur appel, sans lieu de travail distinct, contactez-nous sans tarder à l'adresse suivante : courrier@sepi.qc.ca. Nous vous ferons parvenir un formulaire dans les meilleurs délais.

De plus, nous vous rappelons que le formulaire «Demande d'adhésion au syndicat» ne doit être rempli qu'une seule fois et que votre première cotisation syndicale de 2$ doit être collée à l'arrière du formulaire. Une fois complété, le formulaire doit être retourné au syndicat et non pas au centre de services scolaire, puisque ce sont deux entités différentes.

Pour obtenir des précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec moi par courriel à l'adresse suivante : pierrelucgagnon@sepi.qc.ca.

SST | QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Vous avez subi une blessure en :

- tombant dans les escaliers du centre ;
- vous faisant mordre par un enfant ;
- glissant dans le stationnement de l'école juste avant d'entrer dans l'école.

Vous vous sentez psychologiquement incapable de poursuivre ou de revenir au travail après :

- avoir reçu des menaces par une personne en lien avec votre travail ;
- vous être fait invectiver en pleine classe ;
- avoir assisté à un événement troublant dans la cour d'école juste après les cours.

Vous avez subi **un accident du travail**.

L'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) définit un accident du travail comme «un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle».

À noter que la loi ne fait pas de distinction entre les lésions physiques et les lésions psychologiques. La loi n'exige pas non plus que l'accident ait lieu pendant les heures de cours ou dans l'école ou le centre, ni même pendant les heures de travail ou sur les terrains du CSSPI. Il faut que l'accident survienne par le fait ou à l'occasion de votre travail.

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL…

Si vous croyez avoir subi un accident du travail, voici les étapes à suivre pour maximiser les chances que votre dossier évolue pour le mieux :

1. Informez immédiatement (ou dès que possible) une personne en autorité dans l'établissement, et ce, peu importe la nature ou la gravité de l'accident. Faites-le idéalement par **écrit et conservez une copie**. Le courriel est le meilleur moyen.
2. Assurez-vous de recevoir les premiers soins et, au besoin, de vous faire transporter dans un établissement de santé. Ce sont des obligations de l'employeur.
3. Remplissez immédiatement (ou dès que possible) le formulaire **Registre d'accident** que vous trouverez habituellement au secrétariat de votre établissement scolaire ou sur le portail Mozaik du CSSPI, même s'il ne s'agit que d'un événement mineur qui n'occasionne pas d'absence au travail ou de premiers soins.
4. Si vous avez des doutes sur votre état de santé ou sur les conséquences de l'accident sur votre intégrité physique ou psychologique, vous devez consulter une personne professionnelle de la santé*, **même si vous devez quitter le travail pour le faire**. Dans ce cas, n'oubliez pas de lui préciser qu'il s'agit d'un accident du travail et lui demander de remplir les formulaires de la CNESST. Ne vous inquiétez pas, ce sont des formulaires bien connus par le personnel de la santé.

EN CAS D'ABSENCE AU-DELÀ DE LA JOURNÉE DE L'ACCIDENT…

Si votre personne professionnelle de la santé (le plus souvent un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée) vous prescrit un arrêt de travail pour vous permettre de bien vous soigner et de guérir le plus rapidement possible, voici les étapes à suivre :

1. Votre personne professionnelle de la santé* doit vous remettre le formulaire d'**attestation médicale**. Par la suite, vous devrez continuer à faire remplir ce formulaire pour que la CNESST suive votre état de santé et autorise les traitements requis. Vous devez faire suivre une copie de ce document au CSSPI.

   Vous pourrez aussi changer de personne professionnelle* qui a charge de votre dossier au cours de votre suivi médical (par exemple, rencontrer une infirmière praticienne à l'urgence puis continuer le suivi ensuite avec votre médecin de famille).
2. Vous devez rapidement vous créer un compte en ligne sur le site de la CNESST et remplir le formulaire de réclamation intitulé **Réclamation du travailleur** sur le site Internet de la CNESST. Vous devez faire suivre une copie de ce document au CSSPI.

N'hésitez pas à contacter le syndicat pour vous aider à remplir ce formulaire de réclamation, si vous en ressentez le besoin.

Si votre statut vous y donne droit, vous recevrez des **prestations d'assurance-salaire** en attendant la décision de la CNESST. Celles-ci sont **moins avantageuses** que celles de la CNESST, mais tout est corrigé lorsque la CNESST accepte la réclamation.

À QUOI S'ATTENDRE ENSUITE ?

1. À la réception de tous les documents, la CNESST étudie votre dossier. Elle vous fait ensuite parvenir une **décision écrite** qui indiquera si votre réclamation est acceptée ou refusée. En cas de refus, il est possible de contester cette décision ou de contacter le syndicat pour que la personne conseillère syndicale vous assiste ou vous représente. Ces démarches doivent être faites dans un délai maximal de **30 jours**. Si votre réclamation est acceptée, il est également possible que l'employeur conteste cette décision. Cette information vous sera transmise par la CNESST. Dans ce cas aussi, le syndicat peut vous représenter.
2. Si vous êtes en arrêt de travail, l'employeur a le droit de demander à votre personne professionnelle de la santé, à l'aide d'un formulaire obligatoire, si vous êtes en mesure d'effectuer une **assignation temporaire** (des tâches

modifiées ou allégées) en attendant votre rétablissement. Une telle assignation ne peut avoir lieu qu'avec son accord, et son opinion est incontestable.

Important : À aucune étape d'un dossier d'accident de travail, l'employeur ne peut vous demander d'avoir accès à votre dossier médical ou à toute autre information personnelle. La loi ne lui donne accès qu'au dossier de la CNESST en faisant la demande à cette dernière.

LE SEPÎ EST LÀ !

Pour toute question ou besoin d'intervention concernant un danger, un accident ou un problème de santé en lien avec le travail, votre syndicat a l'expertise pour vous aider. N'hésitez surtout pas à communiquer avec nous !

**Selon la LATMP : médecin, dentiste, pharmacien, optométriste ou infirmière praticienne spécialisée (IPS).*

INFO | PRÉSCOLAIRE/PRIMAIRE

SORTIES ET ACTIVITÉS ÉTUDIANTES – QUESTIONS D'ABSENCES ET DE REMPLACEMENTS

Au préscolaire et au primaire, alors que les enseignantes et enseignants titulaires sont en sortie, ce sont les spécialistes qui, souvent, se retrouvent devant une classe vide.

POURQUOI N'EST-CE PAS PLUTÔT LA OU LE SPÉCIALISTE QUI DEVRAIT ACCOMPAGNER LES ÉLÈVES À CETTE SORTIE ? C'EST POURTANT CETTE PERSONNE QUI DEVAIT ÊTRE EN PRÉSENCE DES ÉLÈVES DURANT CETTE PÉRIODE, NON ?

La réponse est non. Ce sont, dans la très grande majorité des cas (pour ne pas dire toujours), les titulaires qui doivent accompagner les élèves durant une sortie puisque leur tâche annuelle prévoit habituellement, dans la portion «activités étudiantes» de la tâche éducative, des minutes liées à la tenue de l'activité prévue ce jour-là. Cette personne aura donc déjà été rémunérée pour cette période initialement prévue pour l'enseignement d'une spécialité. Le fait que la ou le spécialiste lui remette cette période équivaudrait alors à une double compensation pour le temps additionnel passé en présence d'élèves.

QUE FERONT ALORS LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SPÉCIALISTES PENDANT CETTE OU CES PÉRIODES LIBRES ?

Ces personnes en profiteront pour se mettre à jour dans le travail professionnel constamment remis à plus tard, en raison du manque de temps, par exemple. Elles pourront également travailler sur la poursuite de la planification d'une activité collective, etc. On oublie ou on ignore trop souvent à quel point les spécialistes, en raison du nombre de groupes, du manque de locaux adéquats ou de l'itinérance d'un établissement à l'autre, ont eux aussi une tâche lourde.

REMPLACEMENT LORS D'UNE SORTIE ÉTUDIANTE

Si une enseignante ou un enseignant dont les élèves sont à l'extérieur pour une sortie éducative est affecté par sa direction au remplacement d'une ou d'un collègue qui participe à la sortie éducative, une compensation doit être versée **puisqu'il s'agit d'une affectation à de la suppléance**. En effet, la personne enseignante qui accompagne des élèves à la sortie éducative est considérée comme «absente» au sens de la clause 8-7.11 de l'Entente locale.

Dans un tel cas, c'est la clause 6-8.02 de l'Entente nationale qui s'applique, laquelle prévoit que pour le personnel enseignant régulier ou sous contrat à temps partiel qui assume une tâche à 100 %, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000e du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes. Pour les autres personnes enseignantes qui assument une tâche à moins de 100 %, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes. Une telle période de suppléance inclut toutes les activités qui en découlent. À titre d'exemple : surveillance de l'accueil et des déplacements, le cas échéant, préparation et correction liées à la période de suppléance, ouverture du local, temps de pause ou de récréation des élèves, temps d'attente entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

La même compensation s'applique lorsqu'une personne enseignante dont les élèves participent à une sortie est appelée à remplacer une autre personne enseignante absente pour un motif autre qu'une sortie avec ses élèves (par exemple : maladie, force majeure, formation).

Vous avez effectué un tel remplacement et pensez ne pas avoir reçu une rémunération juste ? Informez-nous rapidement et nous entreprendrons les démarches nécessaires auprès du CSSPI afin que la situation soit ajustée.

FGJ | COMITÉ-ÉCOLE EHDAA : CHOSES À FAIRE EN NOVEMBRE ET EN DÉCEMBRE

Voici une liste des éléments qui devraient être traités par le comité-école EHDAA lors de sa rencontre de de novembre et de décembre. N'hésitez pas à consulter le site Web du SEPÎ à l'adresse suivante afin de prendre connaissance de la planification annuelle ou à communiquer avec nous pour obtenir de plus amples informations : www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/ehdaa/Affiche-EHDAA-calendrier_taches.pdf.

- Analyser l'organisation des services, à la suite des données recueillies en octobre et à la suite de l'analyse des nouveaux besoins découlant de «l'opération portrait de classe» / des remises de bulletin, en vue de faire des recommandations ;
- Communiquer ces recommandations relatives à l'organisation des services au personnel enseignant lors de la tenue d'une assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE) ou en passant par les membres élus du CPEPE.

N'hésitez pas à consulter les nombreuses fiches syndicales EHDAA disponibles sur notre site Web pour obtenir des informations supplémentaires et à communiquer avec le SEPÎ par courriel. Il nous fera plaisir de vous soutenir en tenant compte des particularités de votre milieu.

PLANIFIER SES FINANCES À 10 ANS DE LA RETRAITE

L'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE) propose une conférence spécialement conçue pour les personnes qui planifient prendre leur retraite dans une dizaine d'années.

Présenté entièrement en mode virtuel, le séminaire «Bien préparer sa retraite : il n'est jamais trop tôt !» permettra de mieux comprendre les avantages fiscaux des REER, CELI et REEE, en plus d'offrir plusieurs conseils financiers afin de commencer dès maintenant à préparer sa retraite.

Date : 27 janvier 2027
Heure : 18 h 00
Coût : gratuit

Les inscriptions seront ouvertes du 2 novembre 2026 au 17 janvier 2027.

Les places sont limitées. Pour connaître tous les détails et vous inscrire, consultez la page consacrée à l'événement sur le site de l'APRFAE : https://aprfae.com/planifier-ses-finances-a-10-ans-de-la-retraite.

Vous recevrez les invitations ZOOM la veille de l'événement, soit le 26 janvier 2027.

Une retraite réussie, c'est une retraite bien planifiée… car il n'est jamais trop tôt pour planifier sa retraite !

En cas de disparité entre les textes de la version papier et ceux de la version numérique, les textes de la version numérique ont préséance.

Le TOPO est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ) et distribué aux enseignantes et enseignants du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI).
La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.

Commentaires et/ou suggestions
Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9
Tél. : 514 645-4536 | Téléc. : 514 645-6951 | Par courriel : topo@sepi.qc.ca